

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de Priziac, légalement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LE NINIVEN, Maire.

Etaient présents : Dominique LE NINIVEN, Armel QUEMENER, Martine GUÉRIN, Morgane LE POULICHET (arrivée à la délibération n°13), Caroline NENEZ, Marie ROLLAND, Sophie ARENS, Denis LE GUENIC, Patrick PENFORNIS, Sylvie JAMET, Julie TARDIOLI.

Personnes excusées représentées : Frédéric LE NY a donné pouvoir à Caroline NENEZ, Morgane LE POULICHET a donné pouvoir à Martine GUÉRIN, Damien SYLVESTRE a donné pouvoir à Morgane LE POULICHET, André KERAUDREN a donné pouvoir à Armel QUEMENER.

Personnes absentes : Sylvie PENFORNIS

Sophie ARENS a été nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire demande aux élus présents si le procès-verbal de la séance précédente appelle une remarque de leur part quant à sa rédaction. Le procès-verbal de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2023-04-01 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2024

VU l'avis de la commission Finances en date du 23 septembre 2023,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de fixer la redevance assainissement pour l'année 2024.

Il précise que les travaux de réfection de réseau préalable aux travaux d'aménagement du bourg vont impacter fortement et durablement le budget Assainissement. Ce budget sera transféré avec la compétence Assainissement à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2026.

Roi Morvan Communauté, harmonisera les tarifs de l'ensemble des communes membres à partir de 2026. Les tarifs priziacois étant inférieur à la moyenne des tarifs des autres communes, et afin de maintenir l'équilibre financier de ce budget Assainissement, monsieur le Maire propose d'augmenter sensiblement les tarifs de la redevance Assainissement.

Il rappelle aux membres du Conseil que la redevance Assainissement doit couvrir les frais de fonctionnement du service, qui n'est pas financé par les contribuables, mais uniquement par les usagers raccordés au réseau.

Monsieur le Maire rappelle également que les foyers équipés d'un puits, malgré le fait qu'ils ne consomment pas l'eau du robinet, utilisent le réseau d'assainissement collectif.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs de la redevance assainissement comme suit :

Part fixe	45,00 €
Tranche de 1 à 30 m ³	0,75 € / m ³
Au-delà de 30 m ³	1,65 € / m ³

- **DÉCIDE** de reconduire la facturation forfaitaire aux foyers équipés d'un puits en fonction de la taille du foyer comme suit :

Foyer 1 personne	110 €
Foyer 2 personnes	156 €
Foyer 3 pers et +	201 €

N° 2023-04-02 : TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

VU l'avis de la commission Finances en date du 23 septembre 2023,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2023-04-03 : ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE – PARCELLES AC 92 ET 93

VU les articles 212-1 et 212-2 du code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale adopté par le PETR Centre Ouest Bretagne le 28 novembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 par lequel Roi Morvan Communauté est devenu compétent en matière de PLU,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Priziac d'accueillir de procéder à la réhabilitation complète de l'ensemble historique dit « Maison Montlouis »,

Monsieur le maire présente la situation des parcelles AC 92 et AC 93 situées au 4 rue du Vieux Bourg. Ces parcelles jouxtent la Maison Montlouis et faisaient autrefois parties d'un même ensemble. La parcelle AC 91 (Maison Montlouis et AC 92 (maison mitoyenne) sont grevés réciproquement de servitudes de passage.

Le projet de restauration de la Maison Montlouis pourrait se poursuivre par la restauration de la maison mitoyenne, à condition que la commune en devienne propriétaire.

Des discussions ont été entamées avec le propriétaire actuel des parcelles AC 92 et 93 afin d'acquérir ces biens. Pour l'instant, aucun accord financier n'a été trouvé. Afin de préserver la faisabilité de ce projet pour la commune, le Maire propose de solliciter auprès de Roi Morvan Communauté, l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé créant un droit de préemption au profit de la commune de Priziac.

Appelé à se prononcer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de :

- **SOLLICITER** l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé par Roi Morvan Communauté concernant les parcelles AC 92 et AC 93, situées rue du Vieux Bourg afin de permettre la restauration complète de l'ensemble historique dit « Maison Montlouis ».

- **SOLLICITER** la désignation de la commune de Priziac comme titulaire du droit de préemption

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-04-04 : ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE – PARCELLE ZP 113

VU les articles 212-1 et 212-2 du code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale adopté par le PETR Centre Ouest Bretagne le 28 novembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 par lequel Roi Morvan Communauté est devenu compétent en matière de PLU,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Priziac d'accueillir de nouveaux habitants tout en maîtrisant l'étalement urbain,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'opération de lotissement au hameau de la Lobélie se termine : 10 des 12 lots ont été cédés, 2 font l'objet d'une promesse unilatérale de vente.

Monsieur le Maire propose d'envisager une nouvelle opération de lotissement dans le bourg. La parcelle ZP 113 a été identifiée comme pouvant accueillir un lotissement. Cette parcelle a été classée en « Zone Ub : Zone mixte à dominante résidentielle » dans le projet de PLUI. En attendant l'entrée en vigueur du PLUI, monsieur le Maire propose de placer cette parcelle dans une Zone d'Aménagement Différée afin de pouvoir bénéficier d'un droit de préemption.

Le Maire propose de solliciter auprès de Roi Morvan Communauté, l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé créant un droit de préemption au profit de la commune de Priziac.

Appelé à se prononcer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de :

- **SOLLICITER** l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé par Roi Morvan Communauté concernant la parcelle ZP 113, située rue de Beg ar Lann, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants.

- **SOLLICITER** la désignation de la commune de Priziac comme titulaire du droit de préemption

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-04-05 : BIENS SANS MAITRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des immeubles AC 51 et AC 63, respectivement de contenance 125 et 1 299 m², est né en 1864 et donc décédé il y a plus de 30 ans.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien monsieur Charles MAHOT né le 29 décembre 1864.

Monsieur le Maire expose par ailleurs que le propriétaire de l'immeuble AC 9 de contenance 75 m², est décédé le 3 janvier 1973, il y a plus de 30 ans.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien monsieur Louis CALVÉ, né le 9 juin 1901 et décédé le 3 janvier 1973.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'exercer ses droits sur la parcelle AC 51 en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour y aménager un espace de stationnement dans le cadre de l'aménagement du bourg

- **DÉCIDE** d'exercer ses droits sur la parcelle AC 63 en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour y prévoir l'extension du lotissement « hameau de la Lobélie »

- **DÉCIDE** d'exercer ses droits sur la parcelle AC 9 en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour y aménager un espace de stationnement dans le cadre de l'aménagement du bourg

N° 2023-04-06 : SERVICES TECHNIQUES : RECRUTEMENT D'UN AGENT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'opportunité de créer un emploi dit « Parcours Emploi Compétences » (PEC) dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE). Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il présente le coût d'un tel contrat. Le reste à charge pour un contrat PEC de 11 mois serait similaire au coût pour la commune d'un CDD de droit public de 6 mois, pour un nombre d'heures réalisées sur la totalité du contrat équivalent au double.

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 11 mois à compter du 1^{er} novembre 2023, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent technique en charge de la voirie, des bâtiments, des espaces verts à compter du 1^{er} novembre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 11 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine.

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

N° 2023-04-07A : MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU BOURG

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le plan de financement de l'Aménagement du bourg suite aux premiers retours des appels d'offres et des demandes de subvention.

Plan de financement

Dépenses	Montant HT
Effacement de réseaux	956 344,24 €
Maîtrise d'œuvre téléphonie (reste à charge: 100%)	389 883,00 €
Eclairage public (reste à charge :70%)	461 912,00 €
Câblage orange (reste à charge : 18%)	21 848,24 €
Electricité	82 701,00 €
Maîtrise d'œuvre	213 848,41 €
Lot 1 - Terrassement Voirie Revêtements Réseau EP	2 209 304,80 €
Travaux préparatoires et récolement	48 150,00 €
Travaux préparatoires infrastructures	53 578,00 €
Terrassements	94 363,45 €
Voirie	1 286 961,25 €
Bordures de voirie et maçonneries	451 926,60 €
Assainissement eaux pluviales	159 686,00 €
Divers	82 949,00 €
Espaces verts et maçonneries	11 750,00 €
Signalisations	19 940,50 €
Lot 2 - Mobilier et espaces végétalisés	576 921,80 €
Indications générales	16 500,00 €
Mobilier	131 888,00 €
Maçonnerie	115 500,00 €
Espaces végétalisés	313 033,80 €
Réfection réseaux	940 314,25 €
Eaux pluviales	940 314,25 €
Toilettes publiques	29 900,00 €
Démolition Maison MAHOT	11 980,00 €
TOTAL	4 938 613,50 €

Recettes	Montant HT		
Région - Bien vivre partout en Bretagne 2022			refusée
DSIL - 2023			sans réponse
DETR - 2023			sans réponse
ADEME - Marche du quotidien			refusée
Agence de l'eau - renaturation des villes et villages	15%	809 302,49 €	sollicitée
Fonds Vert - renaturation des villes et villages	18%	995 223,00 €	sollicitée
Fonds Vert - rénovation éclairage public	3%	139 647,60 €	souhaitée
Conseil départemental (50%, max 2 250 000 €)	42%	2 250 000,00 €	accordée
Participation Morbihan Energies	2%	116 373,00 €	accordée
Amendes de Police 2023 (max 17 000 €/an)	0%	17 000,00 €	sollicitée
Amendes de Police 2024-2025 (max 17 000 €/an)	1%	34 000,00 €	souhaitée
<u>Autres subventions mobilisables:</u>			
DETR			
DSIL			
Région - Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025			
<i>Total subventions</i>		4 361 546,09 €	
Autofinancement ou emprunt		577 067,41 €	
TOTAL		4 938 613,50 €	

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** M. Le Maire à solliciter les subventions toutes les subventions destinées à financer ce projet,
- **S'ENGAGE** à financer la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-04-07B : MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA REFECTION DU RESEAU D'EAUX USEES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le plan de financement de l'Aménagement du bourg suite aux premiers retours des appels d'offres et des demandes de subvention.

Il rappelle que ce projet est pris en charge par le budget Assainissement, budget annexe qui sera transféré à Roi Morvan Communauté le 1^{er} janvier 2026.

Plan de financement

Dépenses	Montant HT	Avenant HT	Marché HT
Place de l'église	319 912,25 €	0,00 €	319 912,25 €
Rue du Bel Air	33 615,00 €	0,00 €	33 615,00 €
Rue St Jalmes	133 098,50 €	-103 033,00 €	30 065,50 €
Rue de Beg er Lann	93 479,50 €	0,00 €	93 479,50 €
Rue du Midi	344 878,00 €	-95 010,00 €	249 868,00 €

Route de Berné	57 142,00 €	-12 655,50 €	44 486,50 €
TOTAL	982 125,25 €	-210 698,50 €	771 426,75 €

Recettes	Montant HT	
Agence de l'eau		0,00 €
Conseil départemental - Fonds Intervention	35%	269 999,36 €
<i>Total subventions</i>		<i>269 999,36 €</i>
Autofinancement ou emprunt	65%	501 427,39 €
TOTAL		771 426,75 €

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** M. Le Maire à solliciter les subventions toutes les subventions destinées à financer ce projet,
- **S'ENGAGE** à financer la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-04-08 : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 pour la santé et la prévoyance.

Appelé à se prononcer sur la participation au risque prévoyance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADHERE** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} octobre 2023, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

- **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

- **FIXE** le niveau de participation comme suit :

- o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 7 € par agent

- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Appelé à se prononcer sur la participation au risque santé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADHERE** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} octobre 2023, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,

- **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

- **FIXE** le niveau de participation comme suit :

o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :

▪ 15 € par agent

- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

N° 2023-04-09 : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il indique que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés présentent un caractère annuel.

Monsieur le Maire rappelle que les Lignes Directrices de Gestion de la Commune, adoptées par le Conseil Municipal en 2021 prévoient en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels qu'en terme d'avancement de grade, « la collectivité décide de ne pas établir de critères et de présenter tous les agents remplissant les conditions ».

Monsieur le Maire propose donc de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif pal 2 ^e classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	100

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants

- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2023

N° 2023-04-10 : RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-04-09,

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'adjoint administratif principal 1ere classe à 30/35e suite à avancement de grade.

Monsieur le Maire propose de supprimer l'emploi d'ATSEM principal 2e classe, vacant depuis le licenciement de l'agent pour inaptitude physique.

Monsieur le Maire précise que l'avis du CST devra être sollicité pour supprimer les emplois vacants suivants :

- Adjoint administratif principal 2e classe – suite d'une titularisation sur le grade de rédacteur principal 2e classe
- Adjoint administratif principal 2e classe (30/35e) – suite d'un avancement de grade adj. Admin. Pal 1ere classe

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer un emploi relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1ere classe appartenant à la filière administrative à raison de 30 heures hebdomadaires,
- **DECIDE** de supprimer un emploi relevant du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles appartenant à la filière médico-sociale à raison de 25,5 heures hebdomadaires,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,
- **ARRETE** le tableau des effectifs suivant à compter du 1er octobre 2023 :

GRADES	Temps complet	TNC	pourvu	vacant
<u>Personnel administratif :</u>				
- Attaché territorial	1		X	
- Rédacteur principal de 2e classe	1			X
- Adjoint administratif principal 2ème classe	1			X
- Adjoint administratif	1		X	
- Adjoint administratif principal 1ere classe (30/35ème)		1		X
- Adjoint administratif principal 2ème classe (30/35ème)		1	X	
<u>Personnel technique :</u>				
- Adjoint technique	2		X	
- Adjoint technique (30/35ème)		1	X	
- Adjoint technique (5/35ème)		1	X	
- Adjoint technique (6/35ème)		1	X	
<u>Personnel scolaire :</u>				
- ATSEM* principal de 2ème classe (25,5/35ème)		1		X
- ATSEM* principal de 2ème classe (31,5/35ème)		1	X	
*Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles				

N° 2023-04-11 : SUBVENTIONS SCOLAIRES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les montants des subventions scolaires pour l'année 2023-2024.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de reconduire la participation de la Commune pour l'année 2023-2024 :

	2023-2024
Fournitures scolaires	44,00 €/élève
Arbre de Noël	16,00 €/élève
Frais de déplacements liés aux activités culturelles	1000 € max/an/école (sur état de frais)

N° 2023-04-12 : OPPOSITION A LA FERMETURE PARTIELLE DES URGENCES A CARHAIX

Monsieur le Maire rappelle qu'en avril, le Conseil Municipal a délibéré en soutien à la maternité de Carhaix. Une décision de fermeture des urgences de Carhaix de 18h30 à 8h à compter du 4 septembre a été prise par le CHRU de Brest-Carhaix.

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour la réouverture du Service d'Accueil et d'Urgence en continu (24/24h) à Carhaix.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le vœu suivant :

« Le Conseil Municipal de Priziac s'est réuni pour exiger que l'ARS Bretagne et le CHRU de Brest-Carhaix mettent immédiatement en œuvre les moyens requis pour une reprise totale (2 lignes de garde) du Service d'Accueil et d'Urgences conformément aux engagements pris.

Cette exigence des élus quant à un service public de soins en proximité, sans perte de chance et garant de l'équité d'accès aux soins pour l'ensemble de la population du COB, se fonde sur une volonté non négociable. Cette demande correspond d'ailleurs aux engagements du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Bretagne qui spécifie « Maintenir un accès aux soins urgents de la population en moins de 30 minutes », « conforter la stratégie de réduction des inégalités sociales de santé » et « répondre au plus près des besoins du patient ».

Cette délibération reprend également l'engagement conjoint de la Direction Générale de l'ARS Bretagne et de la Direction Générale du CHRU de Brest-Carhaix de reprise du fonctionnement continu des urgences de Carhaix à compter de septembre 2023, après la régulation systématique de l'accès aux urgences du site hospitalier de Carhaix en juillet et août 2023.

Les élus attendent dès maintenant des décisions pour éviter toute rupture de parcours de santé pour la population du Pays COB. Ils rappellent également que l'absence d'un SAU (Service d'Accueil et d'Urgence) en continu (24h/24h) sur Carhaix engendre un défaut de prise en soins correspondant à 25 % de l'activité des urgences (base 2021 de l'activité des urgences). L'impact sur l'activité des services hospitaliers en aval est énorme (cf. juillet et août), sans compter que la « régulation » (vécue comme une fermeture) embolise l'activité des pompiers volontaires du secteur et sature les services d'urgences mobilisés en relai (Saint Briec, Quimperlé, Morlaix, Brest, Guingamp, Lorient, Pontivy...).

Nous nous opposons fermement à la décision prise par le CHRU de Brest-Carhaix dès le 04 septembre dernier de fermer l'accès aux urgences de 18h30 à 8h à Carhaix. »

N° 2023-04-13 : ADHESION AU CONTRAT-GROUPE RISQUES STATUTAIRES 2024-2027

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

- Pour les **agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties			Mairie
Décès ; CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ;			
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	5,22 %
Choix n° 2	Variante 1	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	4,58 %
Choix n° 3	Variante 2	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %

ET/OU

- Pour les **agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties			Mairie
1. Accident ou maladie imputable au service ; 2. Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel.			
Offre de base	de	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut, le SFT, la NBI, le RIFSEEP et les charges patronales.

- Monsieur le Maire propose d'adhérer au contrat groupe négocié par le CDG :
- pour les agents CNRACL, via le choix 2, taux à 6,75% (franchise de 30 jours fermes)
 - pour les agents IRCANTEC

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2 ;
- **DECIDE** de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;
- **RETIENT** les éléments de la masse salariale à assurer, listés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

N° 2023-04-14 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG 2024-2026

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2017 la Commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Les tarifs sont identiques dans le projet de convention ci-joint.

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention pour la période 2024-2026.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention du service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion du Morbihan pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;

N° 2023-04-15 : ADHESION A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2024-2027 AVEC LA CAF

Roi Morvan Communauté propose à la commune de Priziac de renouveler l'adhésion à la Convention Territoriale Globalisée signée avec la CAF. Cette convention permet d'obtenir des financements CAF pour les projets tels que : Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), ludothèque, séjours vacances, formations BAFA-BAFD, lieux d'accueil enfants parents, accueil de loisirs, etc.

Pour l'instant la commune de Priziac n'organise aucun de ces services à la population éligible. Les garderies périscolaires ne sont plus financées depuis plusieurs années.

Toutefois il pourrait être intéressant pour la commune de signer cette convention en cas d'évolution des services proposées ou d'évolution des services éligibles aux financements.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'adhérer à la Convention Territorial Globale 2024-2027 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;

N° 2023-04-16 : RMCOM : REVISION DES STATUTS

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le Conseil Communautaire du 29 juin dernier a adopté des modifications de statuts de Roi Morvan Communauté.

Les communes ont 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut, l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable.

Monsieur le Maire présente les diverses modifications statutaires :

- Transfert de la compétence SCOT au Pays COB
- Transfert de la production et du transport d'eau potable à Eau du Morbihan
- Nouvelles compétences détaillées : développement de réserves foncières, mise à jour de la compétence enfance-jeunesse, espace de vie sociale
- Mise à jour de l'intérêt communautaire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de Roi Morvan Communauté.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modifications statutaires telles que présentées dans le document annexe.

N° 2023-04-17 : LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020 (DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE)

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 26 mai 2020 confiant au Maire certaines attributions de sa compétence, il a été rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le 9 juin 2023 :

- Marchés d'Assainissement - réfections de canalisations EU et EP :
 - Lot 1 – Travaux : 1 882 037,50 € HT – groupement SBCEA – Toulgoat - ATEC
 - Lot 2 – Contrôles : 40 403,00 € HT – CEQ Ouest

- Marchés d'Aménagement :
 - Lot 1 – Terrassements, voirie, revêtements, eaux pluviales : 2 209 304,80 € HT – COLAS
 - Lot 2 – Mobiliers et espaces verts : remis en concurrence pour cause de concurrence insuffisante
- Travaux de remise en état d'un chemin rural au Samedy : 900,00 € HT – Anthony LE GAL
- Fourniture de 3 stores occultants à l'école du Bel Air : 592,00 € HT – Magitex
- Système de pilotage à distance du chauffage de l'Ensemble Multifonction + révision du système de régulation solaire – 1 854,76 € HT – CSA
- Fourniture et pose d'un escalier avec bardage à l'accueil du camping : 1 153,60 € HT – J'ose le bois
- Réagencement des cloisons à l'école du Bel Air : 2 514,71 € HT – Menuiserie Meliarenne
- Peinture de cloisons à l'école du Bel Air : 1 029,29 € HT – Bize Déco

-=-=-=-=-=-

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le maire évoque avec les membres du Conseil Municipal la situation de l'école du Bel Air. L'effectif était de moins de 10 élèves il y a plusieurs années. Il est supérieur à 30 pour l'année 2023-2024. Monsieur le Maire indique que la commission Affaires scolaires sera sollicité pour réfléchir à cette évolution.

- Monsieur le Maire rappelle que les travaux de réfections de réseaux et d'aménagement au bourg débutent. Ces travaux concernent les 2 premières phases : Centre-bourg et rue du Bel Air. Une réunion publique aura lieu le mardi 3 octobre à 18h30 pour présenter ces travaux.

- Morgane LE POULICHET, adjointe aux affaires sociales indique qu'un atelier mémoire sera organisé le jeudi 5 octobre de 14h à 18h par le CCAS dans le cadre de la semaine bleue.

- Monsieur le Maire indique que suite au marché estival s'étant tenu tous les vendredis en juillet et août, un bilan va être fait avec les différents acteurs associatifs et commerçants. La date du 13 octobre à 19h a été retenue. Monsieur le Maire indique d'ores et déjà qu'il est prévu de recentraliser les inscriptions en mairie et de resolliciter l'ensemble des élus du Conseil Municipal pour être présents de manière régulière sur le marché estival.

- Monsieur le Maire indique qu'il serait souhaitable que les structures associatives animant la commune envoient dès à présents les éléments permettant d'alimenter le bulletin municipal à la commission Communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Réunion du 26 septembre 2023 – Délibérations n° 01 à 17

N° 2023-04-01 : Redevance assainissement 2024

N° 2023-04-02 : Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants

N° 2023-04-03 : Zone d'Aménagement Différé – parcelles AC 92 et 93

N° 2023-04-04 : Zone d'Aménagement Différé – parcelle ZP 113

N° 2023-04-05 : Biens sans Maître

N° 2023-04-06 : Services Techniques : recrutement d'un agent temporaire

N° 2023-04-07A : Mise à jour du plan de financement de l'Aménagement du bourg

N° 2023-04-07B : mMse à jour du plan de financement de la réfection du réseau d'eaux usées

N° 2023-04-08 : Participation à la Protection Sociale Complémentaire

N° 2023-04-09 : Fixation du taux de promotion pour l'avancement de grade

N° 2023-04-10 : Ressources Humaines : mise à jour du tableau des effectifs

N° 2023-04-11 : Subventions scolaires

N° 2023-04-12 : Opposition à la fermeture partielle des urgences à Carhaix

N° 2023-04-13 : Adhésion au contrat-groupe risques statutaires 2024-2027

N° 2023-04-14 : Adhésion au service de médecine préventive du CDG 2024-2026

N° 2023-04-15 : Adhésion à la convention territoriale globale 2024-2027 avec la CAF

N° 2023-04-16 : RMCOM : révision des statuts

N° 2023-04-17 : Lecture des décisions du Maire prises en application de la délibération du 26 mai 2020
(Délégations du Conseil municipal au Maire)

Dominique LE NINIVEN, Maire	
Sophie ARENS, secrétaire de séance	